



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0316
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0316 relative au projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques, porté par la SAS Marmagne PV sur la commune de Marmagne (18), reçue le 19 décembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 24 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à implanter des ombrières photovoltaïques d'une puissance totale de 3,51 MWc sur une surface clôturée de 9,92 ha à Marmagne (18) ;

CONSIDERANT que le projet est développé sur une exploitation et qu'il comprend l'implantation des ombrières (1,53 ha), la construction d'un poste de transformation, d'un poste de livraison, l'installation de la clôture, etc. ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques 30° et 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est située en zone agricole « A » au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bourges Plus (18) ;

CONSIDERANT que le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 précise les conditions de mise en place des projets agrivoltaïques et du photovoltaïque au sol sur terrains naturels, agricoles et forestier ; que le projet devra se conformer à ces dispositions ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est référencée au registre parcellaire graphique (RPG) en tant que culture de blé tendre d'hiver ; que la vocation agricole du terrain sera préservée dans la mesure où l'exploitant agricole prévoit d'y implanter une prairie pour de l'élevage bovin ;

CONSIDERANT les mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le dossier : adaptation du calendrier des travaux, mise en place d'une zone tampon autour des haies, des alignements d'arbres et des lisières des boisements, installation d'une clôture adaptée au passage de la petite faune, etc.

CONSIDERANT que le projet est attenant à des espaces forestiers ; que le pétitionnaire s'engage à respecter les recommandations du service départemental d'incendie et de secours (Sdis) du Cher ;

CONSIDERANT que le dossier montre l'intérêt du projet en termes de bien-être animal et d'amélioration des conditions de travail pour l'exploitant ;

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 24 janvier 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques, porté par la SAS Marmagne PV sur la commune de Marmagne (18) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques, porté par la SAS Marmagne PV sur la commune de Marmagne (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mars 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr